



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **33**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 11 Décembre 2023

N° DCM : 2023-201-08S-113

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le
et de la publication le

18 DEC 2023

Le Maire,

18 DEC 2023

Objet :

CONVENTIONS PORTANT ADHESION AU SERVICE ERGONOMIE ET INGENIERIE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION POUR LA MISSION « INSPECTION ET CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS » ET POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN INGENIEUR EN PREVENTION

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire.

Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur et est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

. M. BOGUET-HENARD donne pouvoir à Mme FELGINES

. Mme NANTEUIL donne pouvoir à Mme SIMON

. Arrivée de M. AMSLER à 20h50

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2023-201

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2023,

VU le rapport n° 2023-201 présenté en commission plénière du 4 décembre 2023,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit désigner le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité et peut passer une convention à cet effet avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne ;

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit désigner le ou les agents qui sont chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ingénieur en prévention) et la possibilité de passer une convention à cet effet avec le centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne ;

CONSIDERANT les conventions conclues avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne depuis 2008 relatives à l'adhésion à la mission « Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels » et à la mise à disposition d'un ingénieur en prévention ;

CONSIDERANT que ces conventions arrivent à échéance le 31 décembre 2023 et qu'il convient de les renouveler ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : **AUTORISE** le Maire à signer avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne les conventions d'adhésion à intervenir au 1^{er} janvier 2019 pour les missions suivantes :

- service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels pour la mission « inspection et le conseil en prévention des risques professionnels »,
- service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels pour la mise à disposition d'un ingénieur en prévention,

Article 2 : **PRECISE** que la dépense est prévue au budget au chapitre 012.

Article 3 : **PRECISE** que ces conventions sont conclues pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour les quatre années civiles qui suivent.

Article 4 : **DIT** que le maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,


Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.